

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN DU CHOLÉRA.

18 personnes ont été atteintes par le choléra depuis le 22 mars jusqu'au 30 à minuit, dont 118 du sexe masculin et 60 du sexe féminin. Il y a eu 60 décès déjà constatés, dont 41 hommes et 19 femmes. Il reste 118 malades, dont 77 hommes et 41 femmes. Les malades sont répartis de la manière suivante dans divers arrondissemens de Paris : 1^{er} arrondissement, 2. — 2^e, 2. — 3^e, point. — 4^e, 5. — 5^e, 3. — 6^e, 11. — 7^e, 17. — 8^e, 15. — 9^e, 39. — 10^e, 22. — 11^e, 16. — 12^e, 20. — (14 inconnus). Le 3^e arrondissement est le seul qui jusqu'à présent n'est pas atteint.

31, cinq heures du soir.

Le nombre des personnes atteintes du choléra morbus (depuis le 30 à minuit à 178, sur lequel 60 étaient décédées. Depuis hier minuit jusqu'à 5 heures ce soir, 103 nouveaux cas de choléra se sont présentés dans les différents arrondissemens; 40 personnes ont succombé, savoir, 26 hommes et 14 femmes.

Depuis le 26 mars jusqu'au 31 cinq heures, total, 281 personnes atteintes du choléra, sur lesquelles 100 sont décédées; savoir, 66 hommes et 34 femmes.

Le 3^e arrondissement était encore intact. On assure cependant qu'un cas s'est déclaré dans la rue des Messageries.

Une femme est morte à l'hospice de Saint-Denis. La maladie s'est manifestée à Puteaux, à Passy, à la Villette, à Charenton.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

FEMME A DEUX MARI.

Une affaire majeure, présentant les faits les plus importants, et soulevant des questions civiles d'une haute importance, a occupé plusieurs audiences de ce Tribunal. Le titre d'épouse d'une vieille femme espagnole y a été chaudement réclamé par deux maris; mais c'était de l'or qu'on se disputait.

Joachina Antoinette Velasco, née à Aranda de Duero en Espagne (Vieille-Castille), le 21 août 1764, y contracta mariage le 20 novembre 1782 avec Paul Ménéès, son compatriote. Elle avait perdu ses père et mère.

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

La dame Velasco l'éprouva; elle s'ennuya de l'uniformité de l'union conjugale. Sa jeune tête, travaillée par les idées romantiques, lui fit désertier en 1790 la maison conjugale pour courir les aventures. Paul Ménéès l'avait entièrement perdue de vue depuis cette époque.

La dame Velasco se trouvait à Cadix en 1805; elle y était sous les noms d'Antoinette Tiburcia de Velasco. Un mariage épais couvre le temps intermédiaire. Le sieur Trousset, alors âgé de 22 ans, se rendit à cette époque à Cadix auprès de son père, qui y était domicilié depuis plusieurs années. Il y fit connaissance avec la dame Velasco; elle avait alors 42 ans, de l'expérience et de la fortune. Le sieur Trousset était riche de jeunesse et d'amabilité, voilà tout. Chacun d'eux avait ses vues; leurs projets se rencontrèrent dans le résultat: ils convinrent entre eux d'un mariage. Chacun avait son lot: la dame Velasco épousait la jeunesse du sieur Trousset; le sieur Trousset épousait la fortune de la dame Velasco.

Ils partirent de Cadix au commencement de 1806, et le 30 avril même année ils se présentèrent devant l'officier de l'état civil de Marseille, qui les unit en mariage. Ils furent porteurs de deux actes d'état civil: 1^o celui d'Antoinette Tiburcia de Velasco, fille de Félix Velasco, et de Thérèse Clipse (même filiation que celle de Joachina Antoinette Velasco), paraissant être née à Aranda de Duero le 14 avril 1771; 2^o celui d'après lequel Paul Ménéès, premier mari de la dame Velasco, paraissait être décédé à Aranda de Duero le 17 août 1804. Ce second acte seulement était légalisé par le consul de France à Cadix, sous la date du mois précédent; l'autre ne contenait aucune légalisation.

Les publications furent faites à Marseille; il n'en fut fait nulle autre part. La dame Velasco affirma sous serment lors de son mariage, qu'elle ignorait le lieu du domicile, et l'existence de ses père et mère.

Les époux habitaient Marseille jusqu'en 1820; à cette

époque, ils se retirèrent à Toulon. Elle y est décédée après avoir été séparée judiciairement de biens avec le sieur Trousset, par jugement émané du Tribunal de Toulon, à la date du 21 février 1822.

A la mort de sa femme, le sieur Trousset se mit en possession de son avoir. Le sieur Epiphane Velasco, fils du frère de la dame Velasco, apprit qu'elle était décédée sous le nom d'épouse Trousset, et qu'elle avait disposé de ses biens en faveur de ses deux frères, sous la seule déduction d'un legs qu'elle avait fait aux sieurs Hippolyte et Marius Martin. Le sieur Epiphane Velasco tout étonné, en donna connaissance à Paul Ménéès dont la surprise fut plus grande encore.

Ils apprirent ensuite que le sieur Trousset, second mari de la dame Velasco, se prévalait d'un second testament par lequel elle ne laissait à ses parens que la moitié de ses bijoux, et encore avec la clause insolite que le sieur Trousset, son mari, pourrait les vendre et tenir compte de la moitié au légataire. Là-dessus menace d'un procès.

Le sieur Trousset manda à Epiphane Velasco à Aranda de Duero, qu'il avait déjà écrit à l'alcade pour que celui-ci l'engageât « à venir où il trouverait un véritable parent et ami; que, de cette manière, on économiserait des frais; qu'il recevrait quelque chose, et qu'il pourrait rester satisfait de son voyage..... »

« L'honneur est tout dans cette vallée de misère, comme disait la pauvre défunte, ajouta-t-il, je reste ici votre parent ou votre adversaire: choisissez dans tous les cas, je serai toujours ce que je suis, homme d'honneur et honnête, élevé en Espagne, et amant de vos principes et de notre sainte religion; recourez à ses ministres, je ne doute pas qu'ils ne vous conseillent de faire ce voyage; je vous baise les mains, etc. »

Malgré cette lettre le procès s'engage. Epiphane Velasco attaque le sieur Trousset devant le Tribunal civil de Toulon en nullité de son mariage avec la dame Velasco, pour cause de bigamie, par suite en nullité du testament et en restitution de la succession de la dame Velasco, sa tante.

Ménéès, premier mari, intervient au procès et demande à son tour que le mariage de 1806 soit annulé pour cause de bigamie; que tout l'effet civil soit enlevé à ce mariage; que la moitié de la succession de sa femme lui soit adjugée par droit de communauté; il réclame en outre à cette succession et au sieur Trousset des dommages et intérêts qu'il évalue à 40,000 fr.

Un premier jugement du Tribunal de Toulon avait soumis le sieur Velasco et le sieur Ménéès, espagnols, sur la demande du sieur Trousset, à fournir la caution *judicatum solvi*, exigée par l'art. 16 du Code civil. Ce jugement a été exécuté.

Les sieurs Hippolyte et Marius Martin interviennent aussi comme légataires particuliers du premier testament de la dame Velasco, pour concourir à faire annuler le dernier testament, et faire revivre le premier à leur profit.

La cause a été ainsi portée à l'audience du 7 février. M^{re} Marroin aîné a plaidé avec talent la cause d'Epiphane Velasco. Il a exposé les faits du procès. Il a d'abord établi les qualités de son client comme neveu et héritier de la dame Velasco, et l'existence du sieur Ménéès qu'il a fait résulter d'un certificat de vie, d'enquêtes et autres pièces envoyées d'Espagne, légalisées par les notaires du lieu, par l'agent consulaire de France à Bilbao, et par le ministre des relations extérieures en France.

Il en a conclu qu'il y a eu bigamie dans le mariage de 1806 entre la dame Velasco et Trousset. Il a dit que ce second mariage n'était susceptible d'aucun des effets civils que les art. 201 et 202 du Code civil attachent aux mariages contractés de bonne foi en cas de bigamie.

L'avocat a soutenu que ce serait au sieur Trousset dans tous les cas à prouver qu'il a été de bonne foi dans ce mariage, et qu'il ne pourrait parvenir à établir cette preuve, parce que toutes les circonstances de cette cause le constituaient en mauvaise foi. Il a fait résulter la mauvaise foi du sieur Trousset de la grande différence d'âge qu'il y avait entre lui et la dame Velasco, alors sur le retour, différence qui ne permettait pas de croire qu'il eût été épris d'amour pour la dame Velasco au point de ne pas faire les recherches que la prudence indique lorsqu'il s'agit d'unir sa destinée à une femme déjà vieille, mais qui avait une fortune que le sieur Trousset avait besoin de posséder.

Il a fait résulter aussi la mauvaise foi du sieur Trousset de l'attention qu'il avait eue de ne pas faire célébrer son mariage à Cadix, qui était cependant le domicile de la dame Velasco, celui du sieur Trousset père, et par conséquent celui de Trousset fils; de ce qu'on n'a pu vouloir éviter la célébration

dans cette commune que dans la vue de ne pas appeler l'attention et les recherches de l'autorité.

Il a fait encore résulter cette mauvaise foi de la cohabitation que le sieur Trousset a dit avoir existé entre lui et la dame Velasco à Cadix, dans le voyage sur mer, et à Marseille avant le mariage; il a dit que cette intimité dans laquelle il était avec cette femme ne permettait pas de douter qu'il n'eût une entière connaissance de sa position, des obstacles qui s'opposaient à ce que le mariage se contractât à Cadix, et du besoin de le faire célébrer avec précipitation et sous le voile de la clandestinité à Marseille, dans le tourbillon des affaires d'une grande ville, pendant qu'ils étaient encore inconnus l'un et l'autre; ils n'y avaient pas même encore le domicile de six mois exigé par la loi.

Il a fait remarquer, comme une preuve de mauvaise foi, que le sieur Trousset n'avait même fait faire aucune publication, ni à Cadix, qui était le domicile des parties, ni à Toulon, lieu de la naissance du sieur Trousset, ni à Aranda de Duero, qui était le lieu de la naissance de la dame Velasco, et celui de son premier mariage, que le sieur Trousset ne pouvait pas ignorer, puisque conjointement avec elle, il avait présenté à l'officier de l'état civil l'acte du prétendu décès de ce premier mari; qu'ayant connu d'avance l'affirmation à serment que l'officier de l'état civil de Marseille exigerait de la dame Velasco sur l'ignorance où elle était de l'existence et du décès de ses père et mère, il a nécessairement partagé la mauvaise foi de cette femme, puisqu'il n'a pu ignorer que ses père et mère étaient décédés, ou qu'il a voulu l'ignorer. Si le sieur Trousset n'avait pas connu la position de cette femme, il n'aurait pas manqué, avant de l'épouser, de s'informer de ses antécédens et de sa famille. S'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il savait tout.

Le sieur Trousset, a-t-on dit, ne pouvait pas ignorer que l'acte de naissance de la dame Velasco devait être légalisé; il ne l'a pas fait parce qu'il fallait éviter d'éveiller l'attention sur cet acte.

« Femme espagnole et dévorée de jalousie, elle fait un premier testament dans lequel elle ne tient aucun compte de son mari Trousset. Elle en fait un second où elle l'institue son héritier, en preuve de son amour. Après la mort de cette femme, a-t-on ajouté, il ne donne aucun avis à sa famille, avec laquelle il n'avait jamais eu de relation. Ce n'est que lorsqu'il est menacé d'un procès qu'il écrit la lettre dont on a donné un fragment.

« L'expédition de l'acte de naissance de la dame Velasco, sous la date de 1771, et celle de l'acte de décès de Ménéès, sous la foi desquelles le mariage a été célébré à Marseille, ont été vérifiées en Espagne et compulsées sur les registres de la paroisse Sainte-Marie d'Aranda de Duero. Les actes originaux ne se trouvent ni à cette date ni à aucune autre; on n'a trouvé que l'acte de naissance, mais à la date de 1764. La rédaction des deux expéditions présentées à l'officier de l'état-civil de Marseille n'est pas dans le style ordinaire du pays. Il n'y a pas eu à Aranda de Duero de curés du nom de ceux qui paraissent avoir délivré les expéditions. Les registres dont elles paraissent avoir été extraites ne commencent point et ne finissent point aux époques indiquées dans les expéditions qui ont été produites. Tout cela est attesté par le curé actuel de la paroisse Sainte-Marie d'Aranda de Duero. Au bas de l'attestation on remarque ces mots écrits par Ménéès lui-même: « Pour corroboration de tout ce que dessus, et en preuve de ce que j'existe, je signe aussi, moi Paul-Antoine Ménéès. »

L'avocat d'Epiphane Velasco a ensuite abordé la question de validité du testament en faveur du sieur Trousset, fait en forme olographe. Il a soutenu que le sieur Trousset était, par rapport à la dame Velasco, dans un état d'incapacité de recevoir aucune libéralité de sa part. Il s'est appuyé, dans le développement de cette proposition, de l'influence des art. 6, 900, 1131 et 1133 du Code civil. « Non, a-t-il dit, la dame Velasco n'a pu donner valablement au complice de sa bigamie, à celui sans qui elle n'aurait pas commis le crime de bigamie, quand même il aurait été de bonne foi. »

Il a repoussé encore le testament sous le rapport de la forme dans laquelle il est fait; il a dit que la forme d'un testament olographe n'est pas reçue en Espagne, et il a présenté à l'appui l'opinion et la déclaration de deux jurisconsultes qui l'établissent ainsi. Il a ajouté que la loi personnelle d'Espagne avait suivi la dame Velasco en France, et qu'elle ne pouvait se prévaloir des lois françaises pour la confection d'un acte sur une matière qui n'appartenait pas au droit des gens, mais au droit particulier de chaque nation.

(La suite à un prochain numéro.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 30 mars.

ARMED-PACHA, général de la garde du SULTAN MAHMOUD, contre M. FATON, arquebuser français.

Dans notre feuille du 8 février, nous avons rendu compte des faits de cette cause, qui fut renvoyée, avant faire droit, devant M. Taconnet, entrepreneur d'équipemens militaires, comme arbitre-rapporteur. M^{re} Beau-

vois, pour Ahmet-Pacha, et M^e Auger, pour M. Fatou, ont reproduit ce soir les moyens qu'ils avaient respectivement développés à la première audience.

Voici le jugement qui a été rendu, et qui résume parfaitement les débats :

Attendu qu'un marché verbal a été conclu, le 10 octobre 1830, entre Ahmed-Pacha et Fatou, marché par lequel ce dernier s'est engagé à fournir dans un délai de quatre mois, à Constantinople, 4,000 sabres de cavalerie légère, conformes à un modèle donné;

Attendu que Fatou, en passant ce marché, devait connaître dans quelle position il se trouvait pour l'exécution dudit marché, par suite de la révolution de juillet; que, du reste, il ne pouvait ignorer les réglemens et ordonnances relatifs à la fabrication des armes de guerre; qu'en conséquence, en s'engageant à fournir dans le délai de quatre mois, et sans aucune réserve de sa part, il s'est soumis aux conventions stipulées;

Attendu que le marché n'a pas été exécuté; qu'il y a donc lieu, de la part d'Ahmed-Pacha, d'en demander la résiliation; que cette résiliation est de droit; que le cas de force majeure n'est pas applicable et ne peut être qu'un motif de considération pour le Tribunal sur la question des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal résilie le marché conclu entre les parties le 10 octobre 1830; condamne Fatou, et par corps, au remboursement de la somme de 60,000 piastres turques, soit en francs, d'une somme qui sera déterminée au cours du change, au jour du jugement, par M. Charles Vernes, que le Tribunal commet à cet effet; aux intérêts à partir du jour de la demande; à l'égard des dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Fatou aux dépens; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, à la charge par Ahmed-Pacha de fournir caution; réserve Fatou à faire déduction du prix des objets qu'il justifiera avoir livrés, et sur lesquels l'arbitre prononcera.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Tribunal de Brest, et par suite la Cour royale de Rennes (chambre d'accusation), ont été appelés à prononcer sur une question de compétence d'un haut intérêt. Voici les faits :

Le 29 octobre dernier, entre six et sept heures du matin, une contestation s'éleva à bord du *Fulminens*, navire portugais, amarré dans le port de Brest, entre Francisco da Rocha et José-Francisco Marquez, dit Povero, né et domicilié à Povero (Portugal), et dépenier dudit navire. Un instant après, ce dernier descendit dans l'embarcation qui se trouvait le long du bord; étant remonté par l'échelle du navire, en tenant les trevilles de chaque main, da Rocha qui se trouvait au-dessus, donna un coup de pied sur le chapeau de Marquez, qui fit des reproches à son antagoniste, de ce qu'il le frappait dans la position où il était. Cependant il avait continué de monter et se trouvait près du plat-bord, lorsque da Rocha lui porta plusieurs coups de poing qui le firent tomber du haut de l'échelle sur l'un des bords de l'embarcation. Il fut relevé presque expirant par les matelots qui l'y attendaient pour le conduire à terre faire les provisions du navire. Antonio Marquez di Miranda, contre-maître, adressa de vifs reproches à da Rocha, et descendit aussitôt à terre pour faire rapport à son capitaine des faits qui venaient de se passer. Le malheureux Marquez fut immédiatement transporté à l'hôpital de la marine, où il expira presque aussitôt. L'autopsie a constaté que la mort devait être attribuée à une violente commotion produite par une chute ou par un coup. Cependant le capitaine du *Fulminens* s'était transporté à bord avec une garde, afin de faire saisir da Rocha; mais celui-ci s'était réfugié dans la ville: Le capitaine ayant découvert sa retraite, le fit arrêter et le remit à la disposition de l'autorité locale.

Le Tribunal de Brest, statuant en la chambre du conseil, et sur le vu des pièces de l'instruction, se déclara compétent, et décida que da Rocha était suffisamment prévenu de meurtre sur la personne de Marquez.

Les pièces furent transmises au parquet de la Cour royale à Rennes.

Devant la chambre d'accusation, M. Daval-Villebo-gard, substitut du procureur-général, a requis qu'il plût à la Cour se déclarer incompétente, et, en conséquence, annuler l'ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu; ordonner, enfin, qu'il sera mis à la disposition de l'agent consulaire de sa nation, qui pourrait résider à Brest; et au cas où la Cour ne croirait pas devoir le déjurer ainsi, il a requis subsidiairement qu'il plût à la Cour déclarer que la prévention du crime de meurtre n'était pas suffisamment établie.

Mais la Cour a prononcé l'arrêt suivant.

Considérant, sur la compétence, qu'il est de principe constant, consacré par l'art. 3 du Code civil, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; qu'on ne peut admettre d'exceptions à ce principe d'ordre public que celles formellement prononcées par la loi; que l'ART. 10 DU CONSEIL-D'ÉTAT DU 20 NOVEMBRE 1806, QUI CRÉE UNE DISTINCTION À CET ÉGARD, NE SAURAIT ÊTRE APPLIQUÉ COMME LOI PAR LES TRIBUNAUX; que d'ailleurs, dans l'espèce de cet avis du Conseil d'Etat, des réclamations avaient été adressées par les ambassadeurs étrangers pour le maintien des franchises de leur nation; qu'au contraire, dans l'espèce de la cause, le prévenu a été livré aux autorités françaises par les officiers du bâtiment neutre à bord duquel il se trouvait;

Considérant qu'il résulte de ces principes que les étrangers, comme les nationaux, sont soumis en France à l'action des lois répressives et à la juridiction des Tribunaux français, pour tous les crimes et délits dont ils se rendent coupables sur le territoire français;

Considérant, au fond, qu'il résulte de la procédure des charges et indices suffisans contre Francisco da Rocha, marin portugais, de s'être rendu coupable d'un homicide vo-

lontaire sur la personne de José-Francisco Marquez, portugais, ce qui constitue le crime prévu par les art. 295 et 304 du Code pénal, de la compétence des Cours d'assises, aux termes de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle;

La Cour met en accusation ledit Francisco da Rocha, et le renvoie devant la Cour d'assises du Finistère, pour y être jugé suivant la loi; confirme l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de Brest, etc.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troies.)

(Présidence de M. Paillot.)

Audience du 22 mars.

Accusation de vol et d'assassinat, commis par un père sur sa belle-fille.

Les gendarmes amènent l'accusé. C'est un vieillard aux cheveux blancs. Il se nomme Edme Chantier; il demeure à Fontaine-Luyères, où il est cultivateur.

D'après l'acte d'accusation, des vols de récoltes assez considérables ayant eu lieu en juillet dernier dans la commune de Fontaine-Luyères, spécialement dans celles de Crenoy, aux lieux dits *Renottes* et *Côte-froide*, de fortes présomptions s'élevèrent contre Chantier et la femme Chantier sa bru. Des enquêtes eurent lieu, et des perquisitions, faites le 11 août au domicile de Chantier, ne laissèrent plus de doute qu'il ne fût effectivement l'auteur de ces vols.

Il paraît qu'à la suite de ces perquisitions les remords ou la crainte des gendarmes et de la prison s'emparèrent de l'esprit de Chantier, ou bien encore (selon l'instruction), que de criminelles pensées portèrent cet homme à se défaire de sa bru, dont il redoutait les dispositions. Toutefois voici les faits résultant de l'acte d'accusation.

Le 12 août, le lendemain de la descente des gendarmes, dès trois heures du matin, Chantier alla à Charmont, village à un quart de lieue de Fontaine-Luyères, pour y acheter deux litres d'eau-de-vie. De retour chez lui, il envoya son fils aux champs. Lui-même sortit presque aussitôt sous prétexte d'aller faucher un pré; mais il rentra presque aussitôt, força sa bru, la femme Chantier, à coucher une petite fille de cinq mois qu'elle nourrissait, puis la contraignit avec violence à boire comme lui plusieurs coups répétés d'eau-de-vie, lui disant: « Nous mourrons ensemble, on nous enterra, et nous ne serons pas emmenés par les gendarmes. » Une lutte bientôt s'engagea entre Chantier et sa bru, qu'il parvint à entraîner dans sa grange; l'accablant toujours de mauvais traitemens. Une sorte d'instinct y avait conduit les enfans de la femme Chantier, l'un âgé de quatre à cinq ans, l'autre d'un peu plus de trois ans. Mais l'accusé les força à s'éloigner, et ferma la porte. « Nicolas, Nicolas, crie alors la malheureuse mère à son fils aîné, cours chercher maman Jeannin (c'était leur grand-mère), et dis-lui de venir tout de suite... »

L'enfant se rendit en effet en pleurant et en criant chez la mère Jeannin. Pendant ce temps, son jeune frère (Martin) était parvenu, en passant sous une porte, à se glisser dans la grange. Là il vit Edme Chantier passer la corde fatale au côté de sa mère, monter à une échelle et l'accrocher à une solive de sept pieds au-dessus du sol.

Le fils Chantier étant rentré des champs à midi, trouva sa femme morte dans son lit. Il cherche partout son père, et le trouve enfin dans la grange, étendu sur le foin. Il le presse de questions sur la cause d'une mort aussi imprévue. « Silence, lui répond l'accusé, paix, mon garçon, paix, les enfans me perdront! » Ce cri accusateur lui échappe bientôt encore en présence de la mère de sa victime; et en effet, ces pauvres petits enfans, surtout Martin, âgé de moins de quatre ans, ne cessent de répéter: « C'est papa Chantier qui a mis la corde au cou de maman!... »

Telles sont les charges auxquelles l'accusé Chantier avait à répondre.

Interrogé sur le fait des vols de récoltes, il répond par des dénégations formelles; mais les témoins qui ont été volés s'accordent à déclarer qu'ils ont trouvés dans la grange de Chantier avec le juge-de-peace, ils ont trouvé de la paille de seigle, qu'ils ont reconnue à différens signes pour leur appartenir, ainsi qu'une espèce particulière de blé dit *poulotte*, dont l'accusé n'a pu et ne peut encore justifier la possession.

Quant au fait de la mort de la femme Chantier, l'accusé prétend qu'elle s'est pendue elle-même; que depuis long-temps malade et souffrante, elle était dégoûtée de la vie, et qu'elle avait parlé souvent de se détruire; s'il a acheté deux litres d'eau-de-vie chez un débitant de Charmont, ce n'est ni pour se griser, ni pour griser sa bru; c'était pour remplir un *boeal de cerises*. Il soutient que le 12 août, jour de la mort, il a fauché un champ, dit *des Hérodès*, depuis cinq heures jusqu'à onze heures du matin.

Cette dernière déclaration se trouve complètement démentie par la déposition de deux témoins, la femme Meulin et la femme Pajot, voisines de Chantier. Toutes deux affirment avoir vu l'accusé le 12 août entre huit et neuf heures du matin, et lui avoir parlé. La femme Pajot lui a demandé où était Catherine (sa bru). *Elle est à l'herbe*, répondit Chantier.

M. le président: Vous entendez, accusé; ces deux femmes vous ont vu et vous ont parlé le 12 août, entre huit et neuf heures du matin. Vous n'étiez donc point à faucher, comme vous venez de le dire?

Chantier: Elles se trompent, c'était dans la relevée (après-midi.)

M. le président: Mais dans la relevée votre fille ne pouvait être à l'herbe, puisque le matin même on constata sa mort (Mouvement dans l'auditoire.)

Un huissier introduit dans le prétoire deux petits enfans vêtus de noir. Le plus jeune touche à peine à ses cinq ans; l'autre en a six. Ce sont les deux enfans de la malheureuse femme Chantier. Cet incident vient jeter dans les débats un intérêt tout-à-fait dramatique. Tous les regards se tournent vers ces pauvres orphelins, dont la figure douce et riante contraste si cruellement avec les révélations qu'on attend d'eux, et qui peuvent conduire leur vieux père à l'échafaud. A leur vue l'accusé fond en larmes; il jette convulsivement sa tête dans ses deux mains et laisse échapper des cris de douleur. M^e Céné-

gal, défenseur de l'accusé, déclare qu'il a l'habitude de l'audition de ces enfans, même à titre de renseignemens; « la morale, l'humanité, dit-il, aussi bien que la loi, le défendent. » M. Poinso, procureur du Roi, explique leur fin qu'on put mieux savoir le degré de confiance qu'a mérité leur jeune âge, et que MM. les jurés ne s'exagérassent point l'importance des propos qu'ils ont pu tenir.

La Cour décide que les enfans ne seront point entendus.

M. Nolle, chirurgien à Charmont, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé le corps de la femme Chantier, peu de momens après la strangulation. Il avait dressé procès verbal, mais avec une légèreté qui a donné lieu à de sévères remontrances, de la part de M. le procureur du Roi, qui rappelle quels sont, en pareilles circonstances, les devoirs des hommes de l'art, appelés à éclairer plus tard la justice; ils ne doivent négliger aucun indice, aucuns renseignemens de nature à conduire à la manifestation de la vérité. Dans l'accusation dont il s'agit, une indication était surtout importante; il s'agissait de constater, d'une manière précise, la direction des traces rouges remarquées autour du cou, et c'est justement ce que M. Nolle a oublié.

M. le docteur Fautier, qui a procédé à l'autopsie du cadavre, trois jours après l'inhumation, ne peut malheureusement suppléer à l'omission du sieur Nolle, les marques observées d'abord autour du cou avaient totalement disparu. Le témoin répondant aux diverses questions qui lui sont faites par la Cour, et M. le procureur du Roi, traite, avec lucidité, différentes questions de médecine légale fort importantes.

On entend ensuite M. le procureur du Roi et le défenseur de l'accusé, M^e Cénégal, dont les efforts sont bientôt couronnés par l'acquiescement de l'accusé, quant au chef principal.

Mais Chantier, déclaré par le jury coupable seulement du vol de récoltes, a été condamné à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

(Nantes.)

Audience du 28 mars.

Le 10 novembre 1830 le sieur J... sortant vers neuf heures et demie du spectacle, est accosté par un petit bossu, bien laid, qui lui demande sa contre-marque et lui propose une fille (c'est un genre d'industrie particulier aux marchands de contre-marques à Nantes). Le sieur J... a 22 ans; il s'étonne, il hésite, il succombe, et suit son conducteur qui l'emmène en un lieu écarté. Un compère s'y rencontre, qui saisit le sieur J... au collet, et le menace, s'il ne leur consent un bil et de 600 fr., de l'accuser d'une fort vilaine action. Le sieur J... refuse, leur échappe, et s'enfuit. Malheureusement un monceau de sable et de chaux le fait choir. Le bossu Chauveau et son compère Desbins l'atteignent et le ramènent au lieu d'où ils étaient partis. Là il compose avec eux, et croit avoir acheté leur silence par le sacrifice de son épinglette, d'une bague et de sa chaîne de montre qu'il leur abandonne.

Trois jours après, le sieur J... est rencontré par eux sur le quai Brancas, en plein jour, et ne se débarrasse de leur poursuite importune qu'en leur donnant 12 fr. Il résolut alors un voyage pour Marseille, qu'il effectua. De retour à Nantes, après huit mois d'absence, il est encore reconnu sur le jardin de la Bourse par Desbins, qui l'aborde et lui demande de l'argent. Le sieur J... offre 30 fr. si on veut le suivre chez son beau-frère; on accepte. Le beau-frère est absent; les 30 fr. sont livrés.

Alors le sieur J... surmontant sa répugnance, porte plainte; Chauveau et Desbins, déjà bien connus des gens de la police, sont bientôt arrêtés. Chauveau, pour sa défense, allègue qu'il serait devenu, sans l'intervention de Desbins, la victime de la brutalité du sieur J...

A ces mots, M^e Lathébaudière s'est levé pour réclamer en son nom et au nom de son collègue, que l'audience eût lieu à huis clos. M. le président a fait l'observation que tout était dit, et l'on a passé outre. Le jury ayant écarté la circonstance aggravante de violence, et répondu affirmativement sur la question de vol, la Cour a condamné Chauveau et Desbins à dix-huit mois de prison.

La tâche du jury était terminée: la Cour avait encore à statuer sur le sort de cinq chouans costumés, qu'elle a déclarés coupables d'excitation à la guerre civile, et s'armant ou excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, de s'être réunis par bandes et d'avoir, à main armée, porté la dévastation dans des maisons habitées, et à raison de ce crime les a condamnés à la peine de mort. Ce sont les nommés Moreau, Belliot, Poulain, Lecoq et Fromont.

Ces individus, des communes du Lion-d'Angers et de Segré, à la tête ou faisant partie d'une bande de trente chouans, arrêtèrent, le 30 août 1831, le caporal Benoît, du 14^e léger, et voulurent le désarmer. Celui-ci résista, et après l'avoir retenu prisonnier quelques heures, ils le laissèrent partir, avec recommandation de garder le silence. Le caporal, arrivé au cantonnement du sous-lieutenant François, raconta ce qu'il avait vu. L'officier, à la tête de 17 braves du 14^e léger, se mit à la poursuite des chouans, et les rencontra au nombre de cinquante à soixante; ils étaient appuyés à un buis et protégés par trois fossés, dont un assez profond, qu'il fallait franchir pour les atteindre. A la vue des militaires, les chouans firent une décharge qui tua un soldat, en blessa trois autres, et atteignit l'officier à la cuisse; puis, malgré leur nombre, disparurent dans le bois. Des renseignemens apprirent qu'ils s'étaient fait servir à diner, au milieu d'une prairie, par le nommé Gall-

garçon de ferme, et la domestique du château de Jonchère, commune de Juigné, qu'ils infestaient. Une grange restait ouverte au château de la Jonchère, leur servait habituellement de repaire.

AFFAIRE BENOIT.

Parricide et assassinat.

Un mémoire renfermant des détails curieux sur un double crime de parricide et d'assassinat, commis par un jeune homme de 18 ans, dans l'espace de 18 mois, sur la personne de sa mère et sur celle de son ami, vient d'être répandu au Palais. En attendant les débats qui s'agitent devant la Cour d'assises de la Seine, nous donnons aujourd'hui un résumé de cette cause destinée aussi à prendre place dans les fastes effrayans du crime.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale du 23 de ce mois, vient de renvoyer devant la Cour d'assises le nommé Frédéric Benoit, âgé de 21 ans, fils du juge-de-peace de Vouziers, sous la double accusation d'assassinat de sa mère; et, 18 mois plus tard, de celui de Joseph Formage, son ami, âgé de 18 ans. La gravité de cette cause et des circonstances qui s'y rattachent, a déterminé la Cour à en évoquer l'instruction, et à charger son président, M. Brière de Valigny, d'en faire le rapport. M. Persil, procureur-général, a lui-même porté la parole. Voici quelques uns des faits contenus dans l'accusation :

Pendant une courte absence du sieur Nicolas Benoit, juge-de-peace à Vouziers, la dame Benoit, son épouse, était restée seule chez elle avec Frédéric Benoit son fils, âgé de 19 ans, et Louise Feucher, sa nièce, âgée de 18 ans, qui lui servait de domestique. La dame Benoit qui avait de l'argent en cachette et redoutait les voleurs, avait, avant de se coucher, le 8 novembre 1829, pris la précaution de fermer avec plus de soin qu'à l'ordinaire les fenêtres et les persiennes de sa chambre située au rez-de-chaussée et donnant sur la rue. La dame Benoit était couchée vers les neuf heures, ainsi que sa nièce et son fils. Sa nièce, Louise Feucher, couchait à la distance d'environ dix pieds du lit de sa tante et Frédéric au premier étage; le plus grand calme avait régné jusque vers minuit un quart, quand tout-à-coup les voisins entendirent Frédéric crier de la porte, *au secours, nous venons d'être volés!* Un voisin, le sieur Dossereaux, chirurgien, arriva un des premiers; Frédéric le fait entrer et lui dit: *Appelez ma mère, nous sommes volés.* Le sieur Dossereaux pénétra dans le cabinet que lui indiqua Frédéric, où couchait la dame Benoit, et là, il la trouve égorgée et baignée dans son sang. Du linge, de l'argenterie, un sac d'argent sont éparpillés dans la chambre; la fenêtre et la persienne sont ouvertes; mais la fracture des carreaux est faite du dedans au dehors.

Une instruction est commencée. Les soupçons s'élèvent d'abord contre Auguste Benoit, fils cadet de la famille, que son inconduite a fait exclure de la maison paternelle; mais l'instruction ne produit aucun résultat, et la prévention n'a pas de suite.

Cependant un sieur Labauve, charcutier, père de famille, propriétaire et électeur à Vouziers, mais ennemi assez déclaré du sieur Benoit, est tout à coup accusé par ce dernier et par Frédéric, de l'assassinat de la dame Benoit et du vol commis. On arrête Labauve, on instruit contre lui, et après plusieurs mois d'emprisonnement et du secret le plus rigoureux, il est traduit devant les assises, où il n'est acquitté par le jury qu'à six voix contre six.

Le sieur Benoit père éloigne de sa maison et de Vouziers même Frédéric, son fils, et Louise Feucher, sa nièce. L'un et l'autre se rendent à Paris. Louise y meurt quelques mois après son arrivée; Frédéric y a contracté la plus étroite liaison avec un jeune homme nommé Joseph Formage, âgé de dix-huit ans, qu'il arrache à son état, et auquel il confie, à ce qu'il paraît, l'horrible secret de l'assassinat de sa mère. Dès ce moment, Formage veut se séparer de Benoit; mais Benoit le retient tantôt par caresses tantôt par menaces. Enfin, le 21 juillet dernier, Benoit propose à Formage de faire le voyage de Versailles ensemble; ils s'y rendent, et descendent dans un hôtel, où ils prennent la même chambre. Le lendemain matin Benoit sort seul sous prétexte d'aller faire une promenade à Trianon. Dans la journée, ne voyant pas descendre Formage, on monte dans la chambre, et on le trouve égorgé et baigné dans son sang. Le signalement de Benoit est donné, et il est bientôt arrêté. On lui conte l'assassinat de son ami, et sans trouble, sans la moindre émotion, il se contente de répondre qu'il y a quinze jours qu'il ne l'a vu, et que sa mère a été assassinée de la même manière.

L'instruction de ce dernier crime paraît avoir découvert contre Benoit des indices accusateurs de l'assassinat de sa mère. De nombreux témoins ont été entendus sur ce premier fait, et Labauve s'est porté partie civile. Un mémoire à cet effet vient d'être publié par lui, dont nous ferons connaître le préambule, qui excitera, nous n'en doutons pas, au plus haut point d'émotion, l'intérêt de tous nos lecteurs. Voici cette pièce :

« J'ai été accusé d'assassinat, traduit à la Cour d'assises, et, par une circonstance que je dois au hasard seul, acquitté par six voix contre six.

« On le conçoit: un tel acquittement a dû laisser bien des doutes contre mon innocence, ou plutôt il a dû conserver tout entières ces effroyables préventions qui m'avaient poursuivi, et que l'intérêt personnel avait pris soin de répandre et d'aggraver. La justice même n'a rien caché de ses dispositions contre moi, et dernièrement encore, un magistrat, M. le procureur du Roi de Mézières, parlant avec une légèreté fâcheuse, avait le courage de dire à ma femme: *Votre mari a été acquitté, mais nous sommes convaincus qu'il est coupable.*

« Ce n'est pas tout encore: dans l'indignation que m'avait causée la négligence des magistrats à découvrir le vrai coupable, j'écrivis une lettre menaçante à l'un d'eux; mon écriture,

qui n'était pas contrefaite, fut facilement reconnue. Le jury m'avait absous du crime d'assassinat; ma lettre anonyme me fit traduire en police correctionnelle; et là, pour la vague menace qu'elle contenait, je fus condamné à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance. *Cinq ans de prison!*... Et, comme si ce n'était pas assez du maximum de la peine, on m'envoya à soixante lieues de mon pays, de ma femme, de mes enfans. Sans doute les magistrats qui m'ont condamné, sans doute l'autorité qui me fait subir ainsi ma peine, disaient comme M. le procureur du Roi de Mézières: *il a été acquitté, mais il est coupable.*

« Le coupable, cependant, aujourd'hui je le connais, aujourd'hui je le signale. A dix-huit mois d'intervalle, après avoir égorgé sa mère, Frédéric Benoit vient d'égorger son ami. Cette fois, dit-on, les preuves abondent, terribles, accablantes... De quelle lumière ce crime nouveau ne vient-il pas éclairer le premier! C'est alors que les souvenirs se réveillent, que les contradictions deviennent frappantes, que, de toutes parts, les charges se multiplient. C'est alors qu'en recherchant pour quel motif si grave Benoit aurait assassiné le jeune Formage avec tant d'imprudence et d'audace, on trouve cette lettre, heureusement conservée, dans laquelle Formage dit à Benoit: *Je dévoilerai votre secret... Je dirai votre crime à votre père...* Fatale menace que l'imprudent, quelques jours plus tard, a dû payer de sa vie! Et en effet, qui pouvait retenir l'assassin? Un scrupule de conscience! mais à dix-neuf ans, il avait tué sa mère. La crainte de la justice! mais tandis que cette justice s'attachait à un innocent avec un zèle si passionné, avec une si infatigable persévérance, lui, le coupable vivait paisible, et dépensait publiquement le produit du vol qui avait accompagné le parricide.

« Eh bien! il s'est trompé dans ses espérances, et le crime qui devait assurer son impunité, n'a servi qu'à tout découvrir.

« Je reprends mes droits à mon tour; mon honneur, ma liberté, ma fortune, tout a été englouti dans cette effroyable accusation; les maux que j'ai soufferts, et ceux que j'endure encore, les angoisses de ce procès criminel et les préventions qui lui ont survécu, je veux que tout soit connu, que tout soit expié. Oui, je le veux, et j'ai droit de le vouloir, car quel homme fut jamais plus malheureux que moi et plus injustement malheureux?

« Que m'apprend-on, cependant? La justice, autrefois si prompt à m'accuser, maintenant, dit-on, hésite à recevoir ma plainte. La justice ne sait si elle doit poursuivre le parricide que je dénonce. Mes amis craignent pour moi l'influence de je ne sais quelles protections, et du titre de magistrats dont s'honorent quelques membres de la famille Benoit. Moi, grâce au ciel! je ne crains rien de semblable. Il est temps enfin que la justice soit égale pour tous; et quoiqu'on fasse, j'en ai l'assurance, ma plainte sera reçue, parce qu'elle doit l'être; ma cause sera entendue, parce qu'elle est sacrée.»

Cette protestation d'innocence en forme de récit épouvante l'esprit le plus ferme, quand on songe au funeste résultat que l'imprudence et la haine ont été sur le point de préparer... Une voix de plus, l'innocent Labauve périssait sur l'échafaud!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure que les chouans ont récemment nommé entre eux plusieurs chefs, et que des médailles à l'effigie de Henri V leur ont été envoyées comme insignes de leur commandement.

— Le nommé Danic (Julien), âgé de 26 ans, réfractaire, arrêté dernièrement par la gendarmerie, et qui était détenu dans la prison de Lorient, vient de se suicider.

— La session des assises du département du Morbihan, pour le premier trimestre de l'année 1832, ouverte le 12 mars, a été close le 23 de ce mois. Seize affaires y ont été jugées contradictoirement et cinq par contumace.

Dans les affaires contradictoires, deux seulement se rattachaient à la politique. La première avait été instruite contre Guillaume Pierre, dit *Menon*, réfractaire qui, dans un état de vagabondage, avait commis des violences sur un cultivateur, en raison de son opinion constitutionnelle. Il a été condamné à six mois de prison pour vagabondage, le jury ayant écarté le fait de violence.

La seconde affaire offrait un plus grand intérêt: il s'agissait de l'assassinat de l'ex-gendarme Coisne, enlevé le 12 novembre dernier avec violence, sur le chemin de Vannes à Bignan, par une bande de douze à vingt chouans armés.

Deux des auteurs de cet attentat ont été soumis à la décision du jury le 19 mars, savoir: l'ex-gendarme Huart, déserteur de son corps, et Louis Jeso, réfractaire.

Huart a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme convaincu d'avoir commis la nuit en réunion sur un chemin public, avec armes et violence, un vol d'argent au préjudice de la veuve Marguerite, belle-mère de l'ex-gendarme Coisne. La question d'assassinat a été résolue négativement, par le motif que le corps de Coisne n'a point encore été retrouvé. C'est du moins la principale raison invoquée par le défenseur de Huart.

Le réfractaire Louis Jeso, impliqué dans la même affaire, a été acquitté, n'ayant point été suffisamment reconnu; mais un autre crime lui est imputé, et il est renvoyé pour ce fait devant M. le procureur du Roi de Pontivy.

A la même audience la Cour d'assises a condamné par contumace, à la peine de mort, les nommés Julien Mercier, réfractaire; Félix Guérin de la Houssaye, Thomas Guérin de la Houssaye, Auguste Guérin de la Houssaye, tous les quatre coupables d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter à la guerre civile. Déjà Adrien Fulgence Guérin de la Houssaye, frère des précédents, avait été condamné à mort aux dernières assises du Morbihan.

Guillaume Le Gaillard, réfractaire, faisant partie des bandes qui parcourent le Morbihan, a été condamné à

la peine des travaux forcés à perpétuité, pour vol d'argent, et celui d'une montre commise avec violence sur un chemin public, sur le sieur Rouault, garde national de Josselin, qui en cette qualité avait plusieurs fois poursuivi les brigands.

Le chef de bandes Julien Guillemot, de Bignan, devait être jugé dans cette session; mais des témoins importants, dont les dépositions étaient indispensables, ayant été appelés devant la Cour royale de Paris dans l'affaire des Suisses, Guillemot ne pourra être jugé qu'à la prochaine session. Il est toujours soigneusement gardé à la maison de justice de Vannes.

Ce chef de bandes est, comme l'on sait, le plus important du Morbihan. C'est lui qui organisait dans tout le pays l'insurrection contre le gouvernement constitutionnel.

— Le recours en grâce formé par les nommés Madiot et Tenier, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Mayenne, pour crime de vol réitéré, accompagné de tortures, d'actes de barbarie et de viol consommé, n'a pas été admis. La procédure vient d'être renvoyée au procureur-général près la Cour royale d'Angers, pour l'exécution de l'arrêt.

— Un brigadier de dragons avait été chargé de distribuer à son escadron l'avoine et le fourrage. La clé du magasin lui avait été remise à cet effet. Il avait détourné et vendu à un aubergiste un sac d'avoine. Le Tribunal correctionnel avait décidé que le fait ne constituait qu'un abus de confiance aux termes des art. 406 et 408 du Code pénal; mais sur l'appel, le Tribunal de Strasbourg l'avait considéré comme un vol. Par arrêt du 24 mars 1832, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, sur la plaidoirie de M^e Garnier, avocat de l'aubergiste, le jugement d'appel, en déclarant, comme l'avaient fait les premiers juges, qu'il n'y avait pas vol, mais simple abus de confiance.

PARIS, 31 MARS.

— Lorsque avant la déclaration de faillite, une saisie mobilière a été faite par un créancier, le syndic a-t-il droit à la préférence sur le créancier pour faire opérer la vente? (Ré. nég.)

Le sieur Charpentier, cumularde d'une espèce nouvelle, était quincaillier-perruquier-coiffeur à Essonne: il fut déclaré en faillite à la fin de l'année 1830. Bien avant cette époque, le sieur Mauny, son créancier d'une somme de 300 fr., avait fait saisir les meubles de Charpentier, et obtenu même un jugement qui ordonnait la vente sur les lieux de ces meubles saisis.

Le sieur Belin, syndic de la faillite, prétendit qu'il lui appartenait de mettre à fin cette vente, en vertu de l'art. 492 du Code de commerce, qui place dans les attributions des syndics la vente des meubles, marchandises, fonds de commerce et les recouvrements.

Mais le président du Tribunal de Corbeil, devant lequel fut portée en référé cette prétention contestée par le sieur Mauny, ordonna que la vente serait faite à la diligence du créancier, et simplement en présence du syndic. L'ordonnance de référé fut motivée sur les poursuites antérieurement faites par Mauny, et sur le droit acquis résultant de ses poursuites pour ce dernier, qui n'avait pu en être privé par le fait de la faillite.

Le syndic a interjeté appel. M^e Flandin, son avocat, a reproduit le principe exprimé dans l'art. 492 du Code de commerce, principe fondé sur l'intérêt de tous les créanciers, dont les actions étaient désormais concentrées dans une seule main.

M^e Gouget a soutenu, pour le sieur Mauny, les motifs de l'ordonnance de référé.

M. Miller, avocat-général, a, par de simples rapprochemens de date, constaté la négligence du syndic; il a fait d'ailleurs observer que, malgré les titres divers du failli, quincaillier-perruquier-coiffeur, il ne paraissait pas qu'il fut question d'un fonds de commerce à vendre, mais seulement de la vente des objets mobiliers saisis à la requête du sieur Mauny, qui avait intérêt à en rester chargé et à la mettre à fin.

La Cour a confirmé l'ordonnance de référé.

— Un grand nombre d'huissiers assistaient aujourd'hui à l'audience. L'intérêt que chacun d'eux paraissait prendre aux débats, indiquait assez qu'il s'agissait d'une cause commune à tous. En effet, la Cour était appelée à juger le mérite de l'appel interjeté par M. Delaven, des deux jugemens rendus par la 6^e chambre, concernant MM. Petit et Godard, prévenus d'avoir, dans un protêt, 1^o constaté une réponse toute différente de celle faite par le souscripteur; 2^o d'avoir énoncé la présence de deux témoins à la rédaction de cet acte au domicile du débiteur, tandis qu'il était justifié que ce protêt avait été rédigé dans l'étude de l'huissier; 3^o et enfin d'avoir constaté contrairement à la vérité la remise d'une copie, fait également faux, d'après les termes de la plainte et prouvés par l'instruction écrite. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 10 février dernier.)

Devant la Cour, les mêmes moyens d'incompétence ont été plaidés par M^e Couturier, avocat de M. Delaven.

M^e Lavaux, avocat de la communauté des huissiers, a plaidé le système contraire, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a retenu la cause, et condamné M. Godard, huissier, et par corps, en 200 fr. de dommages-intérêts, non compris les frais faits au Tribunal de commerce, en vertu du billet mal à propos protesté, lesquels restent à la charge de cet officier ministériel pour avoir illégalement exigé une course de deux francs, que tout débiteur est en droit de refuser.

Au moment où M. le conseiller Taillandier allait faire le rapport de la seconde affaire de M. Petit (qui n'est ni M. Théodore Petit, ni M. Petit fils), ce lui-ci s'est expli-

